

GOUVERNANCE - CONSEIL

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DES MEMBERS DU CONSEIL EFFECTUÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Approuvée le 17 décembre 1997

Révisée le 27 mai 2022

Prochaine révision en 2025-2026

Page 1 sur 5

1. PRÉAMBULE

- 1.1. À moins d'avis contraire précisé dans la politique actuelle, les membres élues et élus du Conseil scolaire Viamonde (« Conseil ») sont assujettis aux mêmes règlements que les membres du personnel tel que décrit dans la politique n° 2,307 *Remboursement des dépenses encourues par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions*.

2. CADRE LÉGISLATIF

- 2.1. Cette politique, encadrant les dépenses des membres du Conseil et des élèves conseillères ou conseillers scolaires dans l'exercice de leurs fonctions, respecte les principes d'intégrité financière, de responsabilisation et de transparence dans la gestion des fonds publics afin d'améliorer la confiance du public dans le système d'éducation publique de l'Ontario.

3. PORTÉE DE LA POLITIQUE

- 3.1. Les membres du Conseil et les élèves conseillères ou conseillers scolaires qui sont appelés à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions ont droit à un remboursement des dépenses raisonnables encourues par ce déplacement si la présence à ces rencontres a été mandatée ou approuvée par le Conseil ou si le membre du Conseil est délégué par la présidence pour y assister en son nom.
- 3.2. Voici des exemples d'événements qui peuvent être liés aux activités du Conseil :
- réunions du Conseil ou d'un de ses comités;
 - réunions ou événements des associations des conseillères ou des conseillers scolaires ou des élèves conseillères ou conseillers scolaires;
 - rencontres avec les responsables de divers ministères;
 - activités ou événements de perfectionnement professionnel approuvés;
 - fonctions pour lesquelles un membre du Conseil est invité à participer en raison de son statut à titre de membre du Conseil;
 - fonctions dont le membre du Conseil est invité à participer au sein des écoles du Conseil, par exemple soirées de remise de prix ou de reconnaissance, remise des diplômes, invitation du conseil d'école.
- 3.3. Exemples d'événements qui ne sont pas nécessairement liés aux activités du Conseil :
- frais de participation à un gala de financement communautaire ou un événement philanthropique;
 - frais d'adhésion à des groupes communautaires;
 - activités ou événements politiques.

GOVERNANCE - CONSEIL**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
DES MEMBERS DU CONSEIL EFFECTUÉES
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS****Page 2 sur 5****4. DÉPLACEMENTS À L'EXTÉRIEUR**

- 4.1. Le Conseil doit approuver préalablement tous les déplacements effectués hors de la province ou du pays.

5. HÉBERGEMENT

- 5.1. Lorsque la ou le membre du Conseil est logé chez des membres de sa famille ou chez des amis, il peut réclamer jusqu'à 25 \$ par jour.
- 5.2. Lors d'un séjour à l'hôtel, le Conseil couvrira le coût d'une chambre standard. Le membre du Conseil doit également s'assurer de bénéficier du meilleur tarif disponible lors de réservations de son hébergement et encourage les réservations à l'avance pour jouir de ceux-ci.
- 5.3. La ou le membre du Conseil qui participe à une conférence peut demeurer sur le site même de la conférence pourvu qu'elle ou il reçoive le taux préférentiel de la conférence.
- 5.4. Lorsqu'une ou un membre du Conseil doit participer à des réunions du Conseil en soirée, des frais d'hébergement peuvent être réclamés.

6. ACTIVITÉ DE REPRÉSENTATION DU CONSEIL

- 6.1. Lorsque le Conseil demande à une ou un membre du Conseil de le représenter lors d'une activité de prélèvement de fonds au bénéfice de jeunes incluant les élèves du Conseil, la valeur maximum remboursable est de 100 \$, soit un maximum pour le repas de 50 \$. Le montant du don peut être réclamé jusqu'à la valeur maximale de 50 \$. La pièce justificative doit indiquer le montant du repas ainsi que le montant du don.

7. DÉPENSES DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 7.1. Les dépenses de la présidence du Conseil ou de sa personne déléguée seront remboursées pour sa participation à des rencontres communautaires, des rencontres d'affaires ou des rencontres avec des instances gouvernementales en vue de faire valoir les buts, objectifs ou besoins du Conseil et de ses écoles.

8. FRAIS D'INTERNET

- 8.1. Il est nécessaire que les membres du Conseil aient accès à l'Internet à leur domicile pour accéder aux documents et outils du Conseil afin d'effectuer les tâches reliées à leurs fonctions. Le Conseil remboursera sur présentation de pièces justificatives un montant mensuel maximal de 95 \$.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DES MEMBERS DU CONSEIL EFFECTUÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Page 3 sur 5

9. FRAIS DE TÉLÉPHONE CELLULAIRE

- 9.1. Le Conseil fournira un téléphone cellulaire à tous les membres pour qu'elles et ils puissent exercer les tâches reliées à leurs fonctions. Le membre du Conseil signera une entente avec le Conseil sur l'utilisation et la sécurité de l'appareil. Le Conseil en demeure le propriétaire et en fin de mandat, celui-ci doit être remis au Conseil.
- 9.2. Un montant maximum sera fixé pour l'utilisation de ce téléphone cellulaire et couvrira, au minimum, les frais pour des appels locaux et interurbains domestiques, des textes domestiques illimités et une utilisation de bande passante jusqu'à 6 gigs. Tout dépassement de ce montant, incluant les frais d'itinérance à l'extérieur du pays, sera à la charge du membre du Conseil.
- 9.3. Dans l'éventualité où un membre du Conseil déciderait d'utiliser plutôt son propre téléphone cellulaire, le Conseil remboursera, sur présentation de pièces justificatives, un montant mensuel maximal de 110 \$.
- 9.4. Les élèves conseillères ou conseillers scolaires peuvent être remboursés, sur présentation de pièces justificatives, un montant mensuel maximal de 50 \$ pour leurs dépenses de téléphone cellulaire.

10. INDEMNITÉ POUR ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE

- 10.1. Chaque membre du Conseil et chaque élève conseillère ou conseiller scolaire aura droit à un ordinateur portatif. Le Conseil en demeure le propriétaire et en fin de mandat, celui-ci doit être remis au Conseil.
- 10.2. Dans l'éventualité où une ou un membre du Conseil décide de plutôt utiliser son propre ordinateur, elle ou il aura droit à une indemnité annuelle de 330 \$. Cette indemnité est un avantage imposable selon les règles de l'Agence du revenu du Canada et sera identifiée dans le feuillet T4 fourni par le Conseil.
- 10.3. Chaque membre du Conseil doit avoir un ordinateur équipé de microphone et de haut-parleurs permettant l'utilisation des applications Skype et Teams aux fins des réunions du Conseil et des comités permanents ou temporaires.

11. FOURNITURES DE BUREAU

- 11.1. Les membres du Conseil peuvent demander un remboursement pour l'achat de fournitures de bureau raisonnablement nécessaires à l'exécution des tâches reliées à leurs fonctions. Les exemples de fournitures acceptables sont :
 - frais d'impression
 - papier.

GOVERNANCE - CONSEIL

REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES DES MEMBERS DU CONSEIL EFFECTUÉES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

Page 4 sur 5

12. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- 12.1. Aucune dépense personnelle encourue par la ou le membre du Conseil durant l'exercice de ses fonctions ne sera remboursée.
- 12.2. La liste non exhaustive des dépenses personnelles qui ne sont pas admissibles à un remboursement comprend :
- les boissons alcoolisées;
 - la location de films ou de vidéos;
 - les frais de participation à un centre d'entraînement physique;
 - les infractions au code la route;
 - toutes autres dépenses liées à l'usage de sa voiture;
 - les dons;
 - les dépenses électorales.
- 12.3. La liste non exhaustive des avantages accessoires qui ne sont pas admissibles à un remboursement comprend :
- une adhésion à des clubs pour des fins récréatives ou sociales, comme des clubs d'entraînement, des clubs de golf ou des clubs sociaux;
 - l'achat de billet d'abonnement à des événements sportifs ou culturels;
 - une indemnité vestimentaire non liée à la santé et sécurité;
 - un accès à des cliniques de santé privées;
 - un service de conseiller professionnel pour régler des questions d'ordre personnel comme la planification fiscale ou successorale.
- 12.4. Aucune avance de fonds n'est accordée par le Conseil.

13. RÉCLAMATIONS ET ÉCHÉANCIERS

- 13.1. Chaque membre du Conseil doit réclamer le remboursement des dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions au moyen des formulaires fournis à cette fin par le Conseil et doit fournir les pièces justificatives requises. Un montant ne peut être remboursé sans pièces justificatives.
- 13.2. Le membre du Conseil, l'élève conseillère ou l'élève conseiller doit faire sa demande de remboursement de dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions dans un délai maximal de trois mois suivants la dernière journée du mois au cours de laquelle la dépense a été effectuée. Toute réclamation reçue après cette date ne sera pas remboursée.

14. APPROBATION

- 14.1. Les réclamations de dépenses des membres du Conseil ainsi que des élèves conseillères ou conseillers scolaires doivent être approuvées par la surintendance des affaires.

GOUVERNANCE - CONSEIL

**REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES
DES MEMBERS DU CONSEIL EFFECTUÉES
DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

Page 5 sur 5

15. PUBLICATION

15.1. Les relevés de dépenses des membres du Conseil sont disponibles sur demande.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation de l'Ontario

Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic

Politique n° 2,307 - Remboursement des dépenses encourues par les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions.